

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 décembre 1969.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de l'Avenant modifiant les articles 4 et 5 de l'annexe IV de la Convention du 28 décembre 1858, additionnelle au Traité de délimitation de la frontière du 2 décembre 1856 entre la France et l'Espagne, signé à Paris le 15 mars 1968,

Par M. Michel YVER,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. André Monteil, président ; Raymond Boin, Jean Périquier, Pierre de Chevigny, vice-présidents ; Jean de Lachomette, Georges Repiquet, M. le général Antoine Béthouart, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Bène, Charles Bosson, Serge Boucheny, Marcel Boulangé, Louis Brives, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Léon Chambaretaud, Jacques Duclos, Baptiste Dufeu, Pierre Giraud, Robert Gravier, Raymond Guyot, Louis Jung, Alfred Kieffer, Emmanuel Lartigue, Guy de La Vasselais, Jean Lecanuet, Jean Legaret, Marcel Lemaire, Jean Lhospied, Ladislav du Luart, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Gaston Monnerville, Roger Morève, André Morice, Léon Motais de Narbonne, Dominique Pado, Henri Parisot, Vincent Rotinat, Abel Sempé, Edouard Soldani, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Vassor, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 398, 807 et in-8° 159.

Sénat : 71 (1969-1970).

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui nous est soumis a pour objet de modifier l'annexe IV de la Convention du 28 décembre 1858 additionnelle au Traité de délimitation de la frontière franco-espagnole du 2 décembre 1856. Jusqu'au milieu du XIX^e siècle, en effet, la frontière franco-espagnole ne fut jamais parfaitement délimitée. Le droit de pacage du bétail de part et d'autre de la frontière s'exerçait donc avec une grande liberté. A partir du moment où la frontière fut fixée de manière définitive, en 1856, un règlement relatif aux infractions en matière de pacage fut élaboré qui fixait des amendes par tête de bétail qui franchissait les limites territoriales.

L'avenant modifiant les articles 4 et 5 de l'annexe IV de la Convention du 28 décembre 1858 et qui a été signé le 15 mars 1968 a simplement pour objet de modifier le montant des amendes à payer de part et d'autre en cas de délit de pacage. Ce montant est désormais fixé à 0,20 F ou 2 pesetas par tête de petit bétail ; 0,50 F ou 5 pesetas par chèvre ; 1,20 F ou 12 pesetas par tête de gros bétail. Le montant de ces amendes pourra être modifié par échange de notes entre les deux gouvernements. La procédure de saisie de bétail est désormais assouplie ; celle-ci n'est pas effectuée si le contrevenant paie l'amende et quitte les lieux.

Votre Commission des Affaires étrangères vous propose d'approuver le projet de loi qui nous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Avenant modifiant les articles 4 et 5 de l'annexe IV de la Convention du 28 décembre 1858, additionnelle au Traité de délimitation de la frontière du 2 décembre 1856 entre la France et l'Espagne, signé à Paris le 15 mars 1968 et dont le texte est annexé à la présente loi.

ANNEXE

AVENANT

MODIFIANT LES ARTICLES 4 ET 5 DE L'ANNEXE IV DE LA CONVENTION DU 28 DÉCEMBRE 1858, ADDITIONNELLE AU TRAITÉ DE DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE DU 2 DÉCEMBRE 1856 ENTRE LA FRANCE ET L'ESPAGNE

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement espagnol,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le montant des amendes prévues aux articles 4 et 5 de l'Annexe IV de la Convention du 28 décembre 1858 additionnelle au Traité de délimitation de la frontière entre la France et l'Espagne, en date du 2 décembre 1856 ;

Considérant les propositions faites dans ce sens par la sous-commission pour les questions agricoles et économiques, approuvées par la Commission internationale des Pyrénées lors de sa réunion à Madrid en juin 1966,

Sont convenus des dispositions suivantes :

I. — L'article 4 de l'Annexe IV est modifié de la façon suivante :

« Les propriétaires de troupeaux ayant contrevenu à la réglementation en vigueur en matière de pâturages seront passibles d'amendes fixées ou à fixer d'un commun accord par les municipalités frontalières limitrophes.

« En l'absence d'accord, les contrevenants paieront, selon que l'infraction aura été commise en France ou en Espagne :

« 0,20 franc ou 2 pesetas par tête de petit bétail, à l'exception des chèvres ;

« 0,50 franc ou 5 pesetas par chèvre ;

« 1,20 franc ou 12 pesetas par tête de gros bétail, sans qu'en aucun cas il soit tenu compte pour l'établissement du montant de l'amende des petits qui suivent leur mère.

« Si l'infraction est commise de nuit, le montant de l'amende sera doublé, à moins qu'elle n'ait eu lieu dans un territoire de « facerio » et à une époque où la pâture y est permise de jour, auquel cas l'amende sera simple.

« Le montant des amendes pourra être modifié par simple échange de notes entre les deux gouvernements, sur proposition notamment de la Commission internationale des Pyrénées, qui examinera cette question tous les cinq ans au moins. »

II. — L'article 5 de l'Annexe IV est modifié de la façon suivante :

« Sur chaque troupeau introduit indûment de l'un des deux Etats sur des pâturages situés sur le territoire de l'autre, qu'il s'agisse de gros ou de petit bétail, il sera procédé à la saisie d'une bête sur dix pour répondre de l'amende et des frais.

« Cependant, aucune saisie ne sera effectuée si le montant de l'amende est versé sur-le-champ entre les mains de l'agent habilité à dresser procès-verbal, à condition que le troupeau quitte immédiatement les pâturages utilisés indûment. »

III. — Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour la mise en vigueur du présent Avenant. Celui-ci prendra effet le premier jour du deuxième mois qui suivra la date de la dernière de ces notifications.

Fait à Paris, le 15 mars 1968.

Pour le Gouvernement de la République française :

GILBERT DE CHAMBRUN.

Pour le Gouvernement espagnol :

DON PEDRO CORTINA MAURI.